

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

Article 1. – Il est établi, pour, les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

– Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L., culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les Cours et Tribunaux,...

Art. 2. - La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit pour les écrits et les échantillons publicitaires :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0130 EUR/exemplaire ;
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0345 EUR/exemplaire ;

- au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0520 EUR/exemplaire ;
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 EUR/exemplaire.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 EUR par exemplaire distribué.

Art. 4. – Sont exonérés de la taxe :

- les avis nécrologiques ;
- les écrits publiés par l'Administration Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le C.P.A.S., les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires ;
- les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'Administration communale ;
- les imprimés électoraux.

Art. 5. – Tout contribuable est tenu de renvoyer à l'Administration Communale trimestriellement et au plus tard le 15^{ème} jour suivant le trimestre échu, une formule de déclaration, dûment remplie et signée, contenant les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 6. – Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.